

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES FINANCIERES
Accord du 12 février 2025
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Au 1^{er} mars 2025, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Au 1^{er} mars 2025, la valeur du point est de 63,870 € ; celle de la somme fixe est de 7251,86 € pour les coefficients 230 à 245. La valeur du point est de 63,807 € ; celle de la somme fixe est de 7244,63 € pour les coefficients 250 à 900.

En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	21 942
Coefficient 235.....	22 262
Coefficient 240.....	22 581
Coefficient 245.....	22 900
Coefficient 250.....	23 197
Coefficient 265.....	24 154
Coefficient 280.....	25 111
Coefficient 295.....	26 068
Coefficient 310.....	27 025
Coefficient 325.....	27 982
Coefficient 340.....	28 939
Coefficient 350.....	29 577
Coefficient 360.....	30 216
Coefficient 400.....	32 768
Coefficient 450.....	35 958
Coefficient 550.....	42 339
Coefficient 625.....	47 124
Coefficient 700.....	51 910
Coefficient 850.....	61 481
Coefficient 900.....	64 671

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 12 février 2025

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)